



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement et
du développement durable**

**Avis sur la construction du parc agrivoltaïque de Laujole
sur les communes de Saint-Etienne-de-Tulmont et d'Albias (82)**

N° Saisine : 019013 et 20564/A P

Date : 10/09/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 06/07/2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, sur le projet de construction du parc agrivoltaïque de Laujole sur les communes de Saint-Étienne-de-Tulmont et d'Albias (Tarn-et-Garonne).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de mars 2026 et les pièces du permis de construire en date de mars 2026.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région (MRAe) Occitanie.

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 10 septembre 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 1er juillet 2026) par les membres associés Philippe CHAMARET, Yves GOUISSET, Bertrand SCHATZ, ainsi que par les membres permanents Christophe CONAN, Stéphane PELAT, Éric TANAYS et Florent TARRISSE.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie qui a répondu en date du 31/07/2026 et le dossier contient un avis synthétique des services du préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet de centrale photovoltaïque de Laujole, porté par la société CalayWhattSol, est situé sur les communes de Saint-Etienne-de-Tulmont et d'Albias, dans le département du Tarn-et-Garonne (82). Il concerne une surface totale clôturée de 13 ha, sur des espaces de grandes cultures et de prairies pâturées. La puissance installée sera de 7,5 MWc.

Compte tenu des enjeux de biodiversité sur le secteur, la MRAe recommande de mener à son terme l'optimisation sur le site retenu pour retenir la variante de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande également de compléter l'étude d'impact par une évaluation complète des impacts du projet, notamment sur les reptiles et l'avifaune nicheuse au sol ainsi que sur les chiroptères. L'application de la séquence « *éviter, réduire, compenser* » est à reprendre sur ces trois groupes d'espèces.

La MRAe recommande de proposer des mesures de réduction des émissions sonores et de poussières lors du chantier, notamment par rapport aux habitations situées à proximité.

Enfin, la MRAe recommande d'intégrer les conclusions des études géotechnique et hydrogéologique à l'étude d'impact afin que les mesures et solutions techniques soient prises en compte dès la conception du projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque de Laujole, porté par la société CalayWhattSol, est situé sur les communes de Saint-Etienne-de-Tulmont et Albias (cf. figure 1), dans le département du Tarn-et-Garonne (82). Il concerne une surface totale clôturée de 13 ha, composée de quatre îlots, sur des espaces de prairies pâturées et une grande culture irriguée. La puissance installée sera de 7,5 MWc.

Le projet comprend (cf. figure 2) :

- des modules photovoltaïques sur structures sur pieux battus, des trackers dont le bas est à une hauteur de 1,12 m du sol et le haut à une hauteur de 5,06 m, d'inter-rangées de 13,5 m ainsi que des structures fixes dont le bas est à une hauteur de 2,4 m du sol et le haut à 4,46 m du sol, d'inter-rangées de 11 m, sur une surface projetée de 2,7 ha ;
- la création d'un poste de transformation de 19 m² avec 110 m² de talus pour le surélever, ainsi qu'un poste de livraison/transformation combiné de 37,5 m² et 135 m² de talus ;
- la création de 2 057 m² de plateforme d'accueil au niveau de 4 portails (le site comprend un total de 10 portails) ;
- la mise en place de deux citernes souples de 60 m³, d'une surface au sol de 94 m² ;
- l'aménagement des pistes d'accès lourdes à l'extérieur du site de 706 m² et 2 312 ml de pistes légères stabilisées (d'une surface d'environ 11 560 m²) ;
- la mise en place de 3 090 m² de clôture de deux mètres de haut, avec des passages pour la petite faune ;
- la mise en place d'une base de vie de 1 700 m² entre les 4 parcelles, en dehors de la zone clôturée, en grave naturelle ;
- un raccordement potentiel sur le poste de Nègrepelisse à 6,6 km.

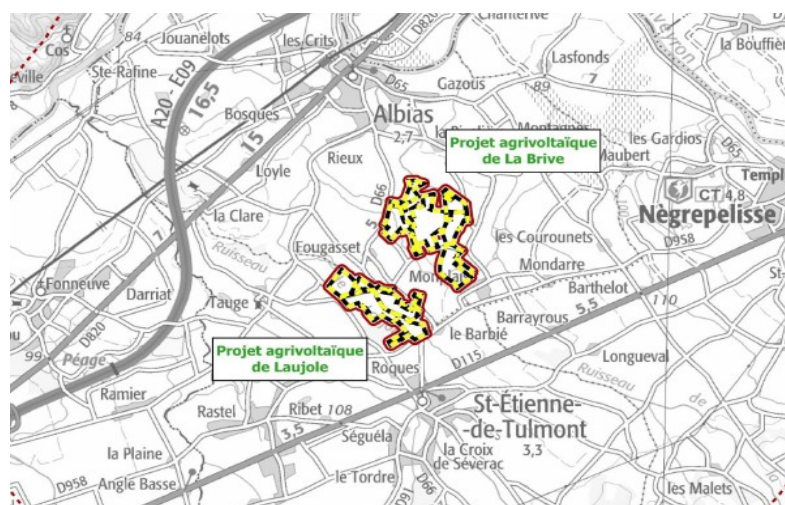


Figure 1: localisation du projet de Laujole (extrait de l'étude d'impact)

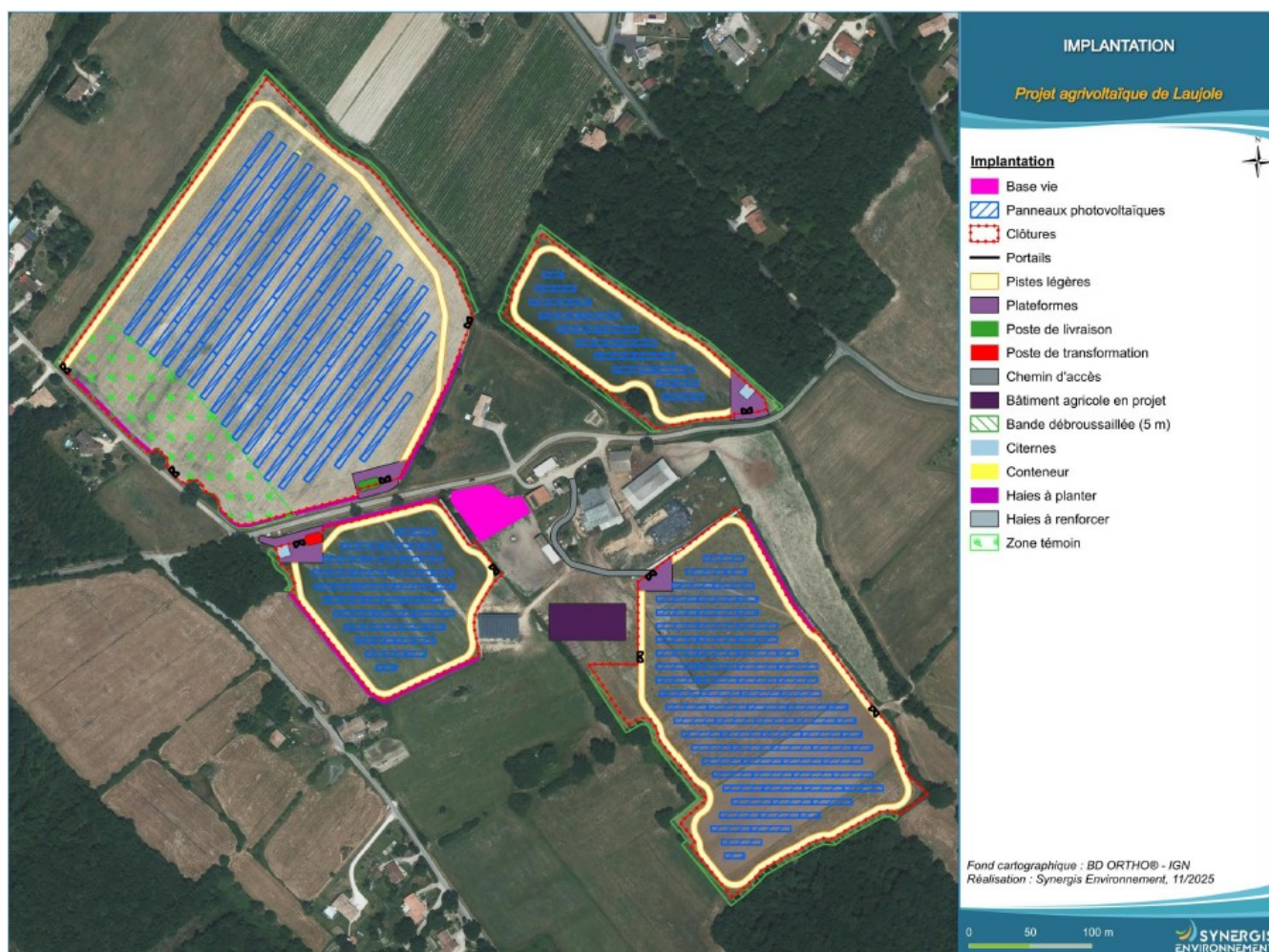


Figure 2: plan de masse du projet (extrait de l'étude d'impact)

Deux accès au site sont possibles, depuis le Chemin des Cailloux et depuis le Chemin des Reys.

Le temps de construction est évalué entre 6 à 8 mois et la durée de vie de la centrale photovoltaïque est estimée à 30 ans. À l'issue de la période d'exploitation, la centrale sera démantelée. Le site sera remis à l'état initial.

La production agricole envisagée serait la même qu'actuellement.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R 421-9 h) du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 3 MWc).

Un avis favorable conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été rendu le 18/05/2026 concernant le caractère agrivoltaïque de l'installation.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte des nuisances sonores et des émissions de poussières ;
- le risque d'érosion des sols et de pollution des nappes.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact présente l'ensemble des items demandés dans le R. 122-5 du code de l'environnement. La MRAe prend acte que l'activité agricole ne fait l'objet d'aucune analyse de ses incidences au motif que les productions agricoles ne changent pas.

2.2 Justification des choix retenus

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

La CDPENAF du Tarn-et-Garonne a émis un avis favorable conforme sur le caractère agrivoltaïque du projet.

Le dossier évoque une analyse territoriale préalable à l'échelle intercommunale en fonction de la topographie, des surfaces minimales d'un seul tenant d'au moins 15 ha pour la viabilité économique du projet, la présence de zonages environnementaux et patrimoniaux sensibles. De nombreuses zones situées au sud et sud-est du territoire intercommunal ont été écartées avec ces critères.

A l'échelle communale de Saint-Etienne-de-Tulmont et d'Albias, une dizaine de secteurs était éligible à un projet agrivoltaïque. Une prospection locale des exploitants a été réalisée afin de déterminer la complémentarité entre productions agricole et énergétique. La recherche de sites agricoles alternatifs semble avoir été menée à son terme. Le dossier se borne à justifier le choix du site par des critères agricoles ou énergétiques mais n'évoque pas les arbitrages liés aux enjeux environnementaux et de ce fait ne démontre pas que le choix du site est celui de moindre impact .

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en justifiant que le site d'implantation retenu est bien celui de moindre impact environnemental parmi tous les sites possibles qui ont été étudiés.

Une fois l'exploitation choisie, quatre variantes sont présentées et cartographiées. La première variante sur l'ensemble de la zone d'étude pressentie représente 20 ha clôturés. Suite aux contraintes techniques agricoles, l'évitement des petits boisements et haies, des zones humides et des zones classées N sur la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont, des préconisations du plan de prévention du risque inondation et des zones d'évitement paysager, la variante finale est formée de quatre îlots clôturés.

Compte tenu des enjeux de biodiversité sur le secteur, la MRAe recommande de mener à son terme l'optimisation de l'implantation des panneaux sur le site choisi pour retenir la variante de moindre impact écologique.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Le périmètre d'étude est composé d'un ensemble de parcelles agricoles comprenant principalement des pâturages et quelques cultures, structuré par quelques ruisseaux avec ripisylve associée ainsi que des haies et des petits boisements de feuillus relictuels.

Le projet est situé dans le périmètre du plan national d'actions (PNA) des chiroptères (présence modérée à forte), qui n'est pas mentionné dans le dossier. Le site n'est pas concerné par les trames vertes et bleues du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie. Cependant, le dossier n'analyse pas localement les trames vertes et bleues, les corridors écologiques et de déplacement des espèces sur le secteur, avec l'appui de cartographies. Pourtant, dans ces contextes de grandes cultures, tous les éléments relictuels des trames vertes et bleues jouent un rôle essentiel de corridors écologiques pour les espèces faunistiques notamment.

La MRAe recommande d'identifier les continuités écologiques et les axes de déplacement potentiels des espèces au niveau local afin de les éviter dans les choix d'implantation du projet et à défaut proposer des solutions de réductions et compensations des impacts.

Les inventaires de terrain ont été menés sur une trentaine de journées et nuitées, entre avril 2023 et juin 2024. Ces prospections ont couvert le projet agrivoltaïque de Laujole, ainsi que celui de La Brive à Albias, situé à quelques centaines de mètres. Rien que pour le projet de Laujole, la zone d'implantation potentielle (ZIP) s'étend sur 42 hectares et l'aire d'étude immédiate où se sont déroulés les inventaires correspond à une zone tampon de 500 mètres autour de la ZIP.

La superficie prospectée qui inclut les ZIP des projets de la Brive et Laujole est donc particulièrement vaste pour seulement deux passages annuels réalisés durant la période de mars 2023 à juin 2024 pour l'avifaune nicheuse des milieux ouverts, habitat principal des ZIP. Aussi, la MRAe considère que la pression d'inventaires pour l'avifaune nicheuse des milieux ouverts est insuffisante. Une seule plaque pour les reptiles a été posée sur les 42 ha, ainsi que 4 enregistreurs SM2 pour les chiroptères.

La MRAe recommande de compléter les inventaires, notamment sur les reptiles et l'avifaune nicheuse des milieux ouverts pour garantir une pression d'inventaires adaptée.

Habitats et flore

Les îlots 1 et 2 du projet sont situés sur des parcelles cultivées et les îlots 3 et 4 sur des prairies pâturées. Les enjeux concernant les habitats portent sur le ruisseau de Laujole et sa ripisylve, des fossés, des haies et des arbres isolés. Le Trèfle renversé, espèce à enjeu fort pour le département du Tarn et Garonne, est également repéré en bordure de parcelle. Un balisage de ces stations floristiques sera mis en place lors de la phase travaux.

L'impact brut d'introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes (EEE) est jugé modéré pour les habitats naturels et semi-naturels situés dans ou à proximité immédiate du chantier. L'étude d'impact indique que compte tenu du contexte du site, « *il paraît impossible d'éviter totalement [leur] développement* » et que l'objectif sera donc de limiter leur prolifération et d'intervenir rapidement si nécessaire. Un suivi écologique du chantier par un écologue est proposé ainsi que des mesures correctives en phase d'exploitation avec des interventions ciblées si nécessaire.

La MRAe recommande de mettre en place tous les moyens nécessaires pour tendre vers l'éradication des espèces exotiques envahissantes sur le site.

Amphibiens, reptiles, invertébrés et mammifères (hors chiroptères)

Le Grand capricorne est repéré dans le boisement de chênes pubescents contigu à l'îlot 2 notamment. Son enjeu est évalué à modéré. Les alignements d'arbres et les boisements à proximité lui sont favorables. Les prairies pâturées sont classées en enjeu moyen pour le Lapin de Garenne présent sur le secteur. Les amphibiens et les reptiles sont classés en enjeux faibles (les reptiles étant ici sous-inventoriés). Les mares et fossés sont des habitats favorables pour les amphibiens.

Une barrière anti-amphibiens sera mise en place autour du projet afin de les empêcher de rentrer sur la zone de chantier. Les clôtures seront équipées de passages à petite faune et l'absence de travaux nocturnes permet de diminuer le risque de destruction d'individus de Lapin de Garenne.

Avifaune et chiroptères

Les inventaires mettent en évidence une richesse spécifique particulièrement élevée pour les chiroptères (groupe d'espèces à PNA) avec 20 espèces identifiées (80 % des espèces connues sur le département du Tarn-et-Garonne), favorisées par la présence de lisières arborées, de haies, de ripisylve et de

mares. Une des mares au sud de l'îlot 4 comprend la plus forte activité. Les enjeux sont classés en forts à très forts sur les mares, les haies et les boisements en bordure de la zone d'implantation. Les milieux semi-ouverts (pâtures, évaluées à enjeu faible) semblent être utilisés pour la chasse ; les milieux ouverts (cultures, évaluées en enjeu très faible) ne semblent pas très attractifs car aucune activité de chasse n'a été observée ou enregistrée sur ces secteurs. Quinze espèces et deux groupes d'espèces présentent un enjeu modéré sur sites : le Grand Murin, le Grand Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, le Murin d'Alcathoe, le Murin de Bechstein, le Murin de Daubenton, le Murin de Natterer, la Noctule de Leisler, l'Oreillard gris, le groupe des Oreillards, l'Oreillard roux, le Petit Rhinolophe, le groupe des Pipistrelles, le Rhinolophe euryale et la Sérotine commune.

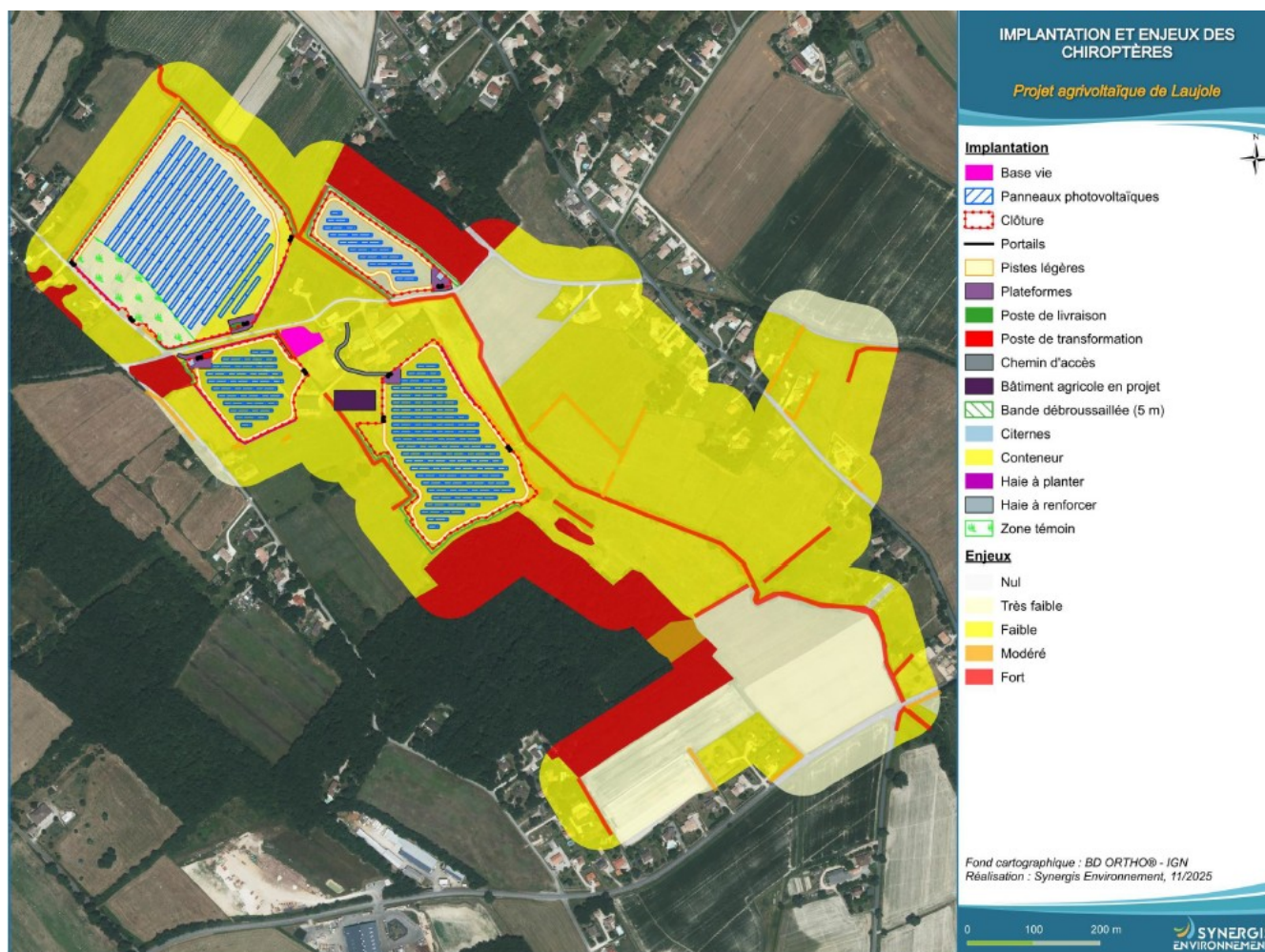


Figure 3: implantation et enjeux des chiroptères (extrait de l'étude d'impact)

Les enjeux pour l'avifaune sont évalués à « fort » pour le Milan royal, une espèce à PNA. Les autres enjeux sont « modérés » notamment pour les espèces migratrices comme l'Alouette lulu, l'Elanion blanc, le Martin-pêcheur d'Europe, le Milan noir, le Pic noir, ou encore les espèces nicheuses dans les boisements ou les haies à proximité comme la Chevêche d'Athéna, le Verdier d'Europe, la Tourterelle des bois, l'Hirondelle rustique, ou nicheuse au sol comme la Cisticole des joncs. La Linotte mélodieuse classée en enjeu faible dans le dossier est notée en enjeu modéré au niveau régional. L'enjeu doit donc être rehaussé. Le Busard Saint-Martin est noté en enjeu modéré et comme espèce hivernante, donc en chasse sur les parcelles. Cependant, la MRAe rappelle que cette espèce niche au sol plutôt au niveau

des friches et au niveau des cultures, donc potentiellement sur une partie du site d'implantation des panneaux.

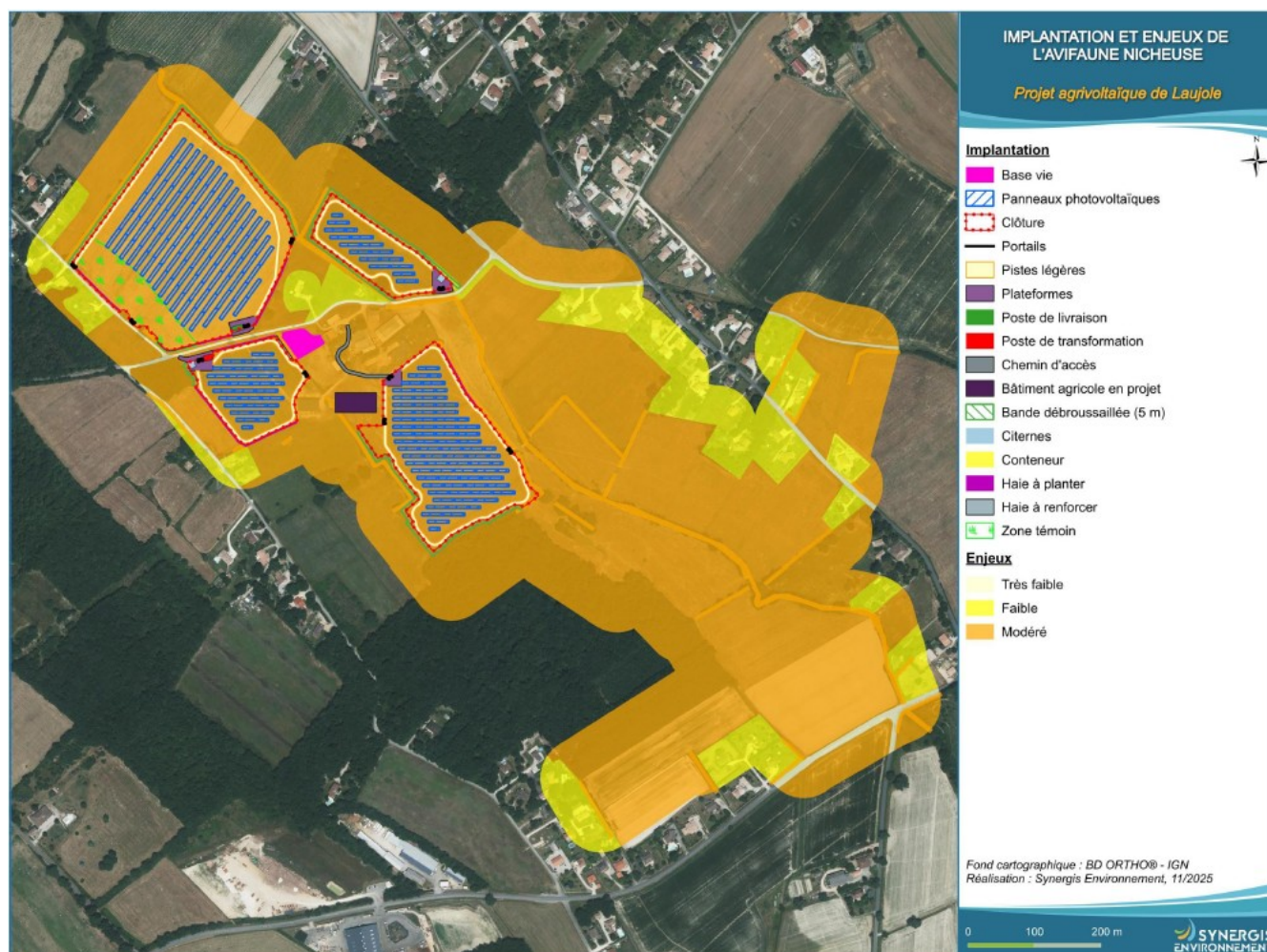


Figure 4: implantation et enjeux de l'avifaune nicheuse (extrait de l'étude d'impact)

Les impacts des travaux, notamment en matière de dérangement des espèces par les engins, sont décrits dans l'étude d'impact. Ceux des panneaux sur l'avifaune et les chiroptères ne le sont pas, notamment : atteinte à la ressource en insectes volants (alimentation de la faune volante notamment), attraction des insectes qui se reproduisent dans les milieux aquatiques par les surfaces des panneaux solaires qu'ils confondent avec l'eau au détriment de leur reproduction, perturbation des espèces polarotactiques (c'est-à-dire sensibles à la lumière polarisée) comme les chiroptères (qui confondent les panneaux avec des plans d'eau par exemple).

Les mesures proposées concernent un balisage des habitats à enjeux, une adaptation du planning de la phase de travaux hors de la période de nidification de l'avifaune nicheuse ainsi qu'une limitation de la vitesse des engins en phase d'exploitation, une absence d'éclairage du site ainsi que des interventions d'entretien de la végétation en bordure du site réalisées hors période de sensibilité pour la faune et la flore, soit entre le 1^{er} septembre et le 15 mars, et le plus tard possible après l'été. Une mesure d'accompagnement est également apportée avec une proposition de plantation de haies.

Le fait de réensemencer par un couvert végétal entre la période de transition de la dernière rotation de culture et le démarrage de chantier, pour éviter les risques d'érosion et de pollution du cours d'eau par les particules fines, semble aller à l'encontre de la mesure de défavorabilisation de la zone pour les

espèces d'oiseaux nicheuses au sol. Ce point reste à éclaircir par les écologues avant le début de chantier.

Compte tenu de l'absence de prise en compte des impacts des panneaux, les mesures proposées sont à compléter afin de limiter les impacts sur l'avifaune et sur les chiroptères. Des mesures de réduction technique (texturage ou matification des panneaux) sont à proposer ainsi qu'un recul des panneaux par rapport à la ripisylve pour laisser une zone tampon suffisante. En effet, la MRAe rappelle le rôle des lisières comme écotone particulièrement riche en biodiversité et l'importance de préserver un espace assez large afin de laisser la libre circulation des espèces et de préserver leur zone de chasse, nécessaire à leur alimentation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une meilleure évaluation des impacts du projet, notamment des panneaux sur l'avifaune nicheuse au sol ainsi que les chiroptères, car ceux-ci sont insuffisamment qualifiés. L'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » est à reprendre pour que le projet respecte l'objectif de non perte nette de la biodiversité sur ces deux groupes d'espèces.

Un suivi environnemental de chantier sera réalisé afin de respecter la bonne mise en œuvre des mesures précitées à raison d'un passage mensuel pendant 8 mois.

Les mesures de suivi sont proposées pour la faune et la flore sur le site d'implantation de la centrale photovoltaïque. Le suivi écologique sera fait sur les années n+1, n+2, n+5, n+10, n+20 et n+30 à hauteur d'un passage pour les habitats naturels et la flore (flore invasive) printanier ou estival, 3 passages en période de reproduction pour l'avifaune, et 3 passages passifs et actifs avec enregistreur par nuit et par saison hors hiver pour les chiroptères. La MRAe considère que le suivi écologique est satisfaisant.

3.2 Paysage et nuisances sonores

Le projet s'inscrit dans un paysage de plaine et de terrasses, caractérisé par une mosaïque de vergers, de boisements et de grandes cultures. La frange urbaine de Saint-Étienne-de-Tulmont présente des intervisibilités avec le secteur d'implantation du projet. L'environnement immédiat est marqué par un habitat rural relativement dense et en évolution, organisé autour de quatorze hameaux. Dans ce contexte de topographie peu marquée, les haies et les petits boisements constituent les principaux éléments de structuration du paysage et assurent des masques visuels partiels.

Le dossier met en évidence des sensibilités paysagères variables selon les hameaux. Le hameau de Laujole présente quelques intervisibilités avec la zone d'implantation potentielle (ZIP), principalement en période hivernale, malgré la présence de plusieurs haies. Ces perceptions sont qualifiées de faibles. En revanche, les hameaux des Reys et des Magnols, situés à proximité immédiate de la ZIP, présentent des sensibilités modérées à fortes. Le hameau du Pradas, localisé au sein même de la ZIP, est particulièrement exposé à un risque d'effet d'encerclement, ce qui justifie une sensibilité forte. Le dossier intègre dès l'analyse des enjeux des orientations d'implantation visant à éviter cet effet d'encerclement, qui ne sont finalement pas prises en compte.

Les incidences paysagères résiduelles sont évaluées comme faibles à modérées pour les hameaux des Reys et des Magnols, en raison notamment du recul des premiers rangs de panneaux par rapport aux habitations et de la présence d'une zone témoin ménageant une distance supplémentaire. Cependant en l'absence d'écrans naturels, ces riverains seront exposés durant les travaux (estimés à une année), à

des émissions de poussières, vibrations et nuisances sonores inhérentes aux déplacements des engins et à la mise en place des équipements (habitations situées à une vingtaine voire dizaine de mètres de la clôture mais à plus de 70 m des premiers panneaux photovoltaïques, ainsi qu'une habitation isolée située à 15 m de la clôture au sud et à 10 m de la haie qui sera plantée). Or aucune mesure de réduction n'est proposée pour limiter ces nuisances.

La MRAe recommande de proposer des mesures de réduction des impacts des émissions sonores et de poussières lors du chantier, notamment par rapport aux habitations situées à proximité.

Pour le hameau du Pradas, le dossier qualifie l'incidence brute de forte, en raison de l'encerclement potentiel des bâtiments ainsi que de l'effet de couloir induit par l'aménagement de part et d'autre de la voie d'accès au hameau. Le dossier considère toutefois que cette incidence est acceptable dès lors que l'habitation et le siège d'exploitation concernés appartiennent au porteur du projet.



Figure 5: vue du projet par un drone (extrait de l'étude d'impact)

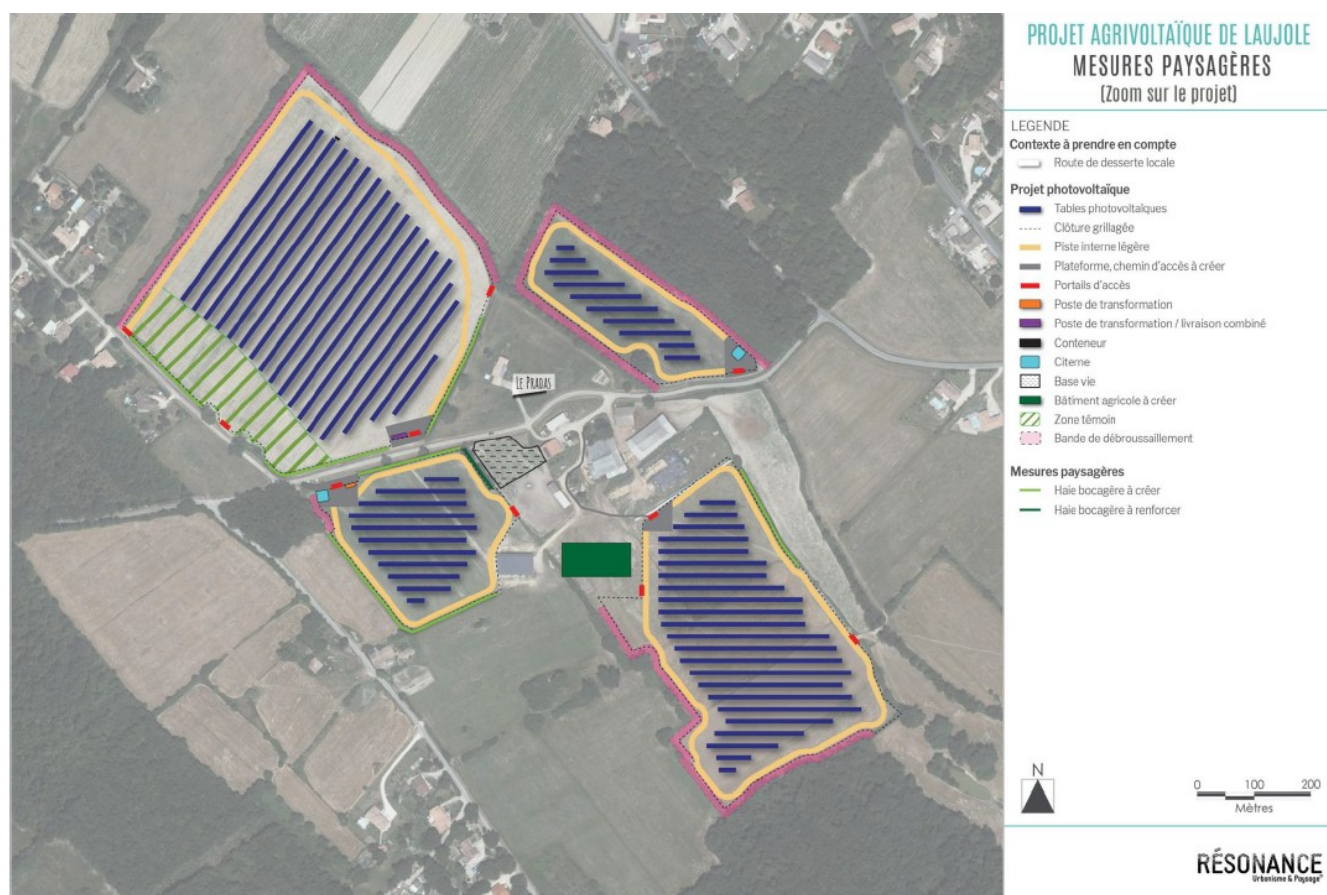


Figure 6: mesures paysagères proposées (extraites de l'étude d'impact)

Afin de réduire les incidences paysagères, le projet prévoit la création de haies multistrates d'une largeur de 3 mètres, composées d'une strate arbustive et d'une strate arborée, dont la hauteur n'excèdera pas 8 mètres. Le dossier présente des photomontages illustrant la situation avant et après la mise en œuvre de ces mesures, permettant d'apprécier leur efficacité.

Au regard du recul retenu pour l'implantation des panneaux, des mesures d'intégration paysagère proposées et des éléments produits dans le dossier, la MRAe considère que la démarche d'évitement et de réduction mise en œuvre sur le volet paysager apparaît globalement satisfaisante.

3.3 Risque d'érosion des sols et de pollution des nappes

La masse d'eau souterraine affleurante se situe à une faible profondeur, entre 0,98 et 4,8 m, au niveau du site d'implantation. Or les pieux des tables photovoltaïques peuvent avoir une profondeur allant de 2 à 3 mètres. Il est noté qu'une « étude hydrogéologique permettra d'évaluer les effets de ce type d'implantation sur les masses d'eau souterraines et superficielles et de proposer des solutions techniques adaptées », et qu'une « étude géotechnique permettra d'assurer la stabilité de ce type d'implantation compte-tenu de la présence d'une masse d'eau affleurante ». La MRAe considère que les conclusions des études géotechnique et hydrogéologique doivent être intégrées dès la phase de l'étude d'impact afin que les mesures et solutions techniques soient prises en compte dès la conception du projet.

Des mesures classiques de chantier sont proposées pour limiter toute pollution accidentelle, avoir un intervalle réduit entre la phase de décapage et la phase de mise en place du granulat pour stabiliser les sols ainsi que maintenir un couvert végétal avant le démarrage de la phase chantier.

La MRAe recommande d'intégrer les conclusions des études géotechnique et hydrogéologique dès la phase de l'étude d'impact afin que les mesures et solutions techniques soient prises en compte dès la conception du projet.